



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE  
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande du Syndicat des Riziculteurs de France et Filière en date du 17 décembre 2018,*

Nom commercial	LOYANT
Numéro d'AMM	2199997
Substance(s) active(s)	Florpyrauxifène-benzyl 25 g/l
Titulaire de l'autorisation	Dow AgroSciences S.A.S. Adresse : 6, rue Jean-Pierre Timbaud Immeuble Le Campus, bâtiment A 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

**L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au  
les dispositions suivantes.**

14 AOÛT 2019

selon

**1- Conditions d'emploi**

<b>Protection de l'opérateur et du travailleur</b>	<b>Protection de l'opérateur :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Pendant le mélange/chargement et le nettoyage du matériel de pulvérisation :</b><ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;</li><li>- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant;</li><li>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;</li></ul></li><li>• Pendant l'application</li></ul> <p>* <u>Si application avec tracteur avec cabine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant;</li><li>- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;</li></ul>
--	--



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

	<p>* <u>Si application avec tracteur sans cabine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant;</li><li>- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;</li></ul> <p><b>Délai de réentrée :</b> 6 heures</p> <p><b><u>Protection du travailleur :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- porter une combinaison de travail cote en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant.</li><li>- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832.</li></ul>
<b>Protection des arthropodes et des plantes non cibles</b>	<b>SPe 3 :</b> Pour protéger les plantes non cibles, respecter une ZNT non réductible de 20 m par rapport aux zones non cultivées adjacentes.
<b>Protection des organismes aquatiques</b>	<b>SPe 3 :</b> Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une ZNT non réductible de 20 m par rapport aux points d'eau.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

### 2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*
Riz-désherbage (n°15755901)	riz	1,2 l/ha de produit formulé	2 avec 9 jours minimum entre deux applications	BBCH 12 et BBCH 45	60

\* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

Date **16 AVR. 2019**

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur Général de l'Alimentation,  
Patrick DENAUMONT